

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

creditmutuel-gestion-prelevements.fr

Demande n° FR-2025-04663



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL - CNCM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuel-gestion-prelevements.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutuel-gestion-prelevements.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à

des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de 1911 caisses locales en France réparties au sein de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 37,9 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de l'immobilier, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B1];
- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B2]
- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL" n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B3];
- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL" n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

- CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)
- CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)
- CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)
- CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No.D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 ainsi que dans le cadre de procédures Syreli : décision_FR-2024-04010 (Annexes G1, G2 et G3)

Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDITMUTUEL-GESTION-PRELEVEMENTS.FR a été enregistré sans son consentement.

Le nom de domaine litigieux, qui reproduit la marque CREDIT MUTUEL, activait jusqu'alors une page blanche, avec les seules mentions « Cannot GET » (Annexe H1). Depuis peu celle-ci est complètement inactive (Annexe H2). Mais elle peut être réactivée à tout moment.

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'agir par le biais d'une

Syrel pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CREDITMUTUEL-GESTION-PRELEVEMENTS.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements en vigueur en France (notamment des marques françaises et de l'Union Européenne) portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers.

Le nom de domaine contesté reproduit à l'identique la marque CREDIT MUTUEL à laquelle ont simplement été associés les termes génériques « GESTION » et « PRELEVEMENTS », qui font référence aux services bancaires proposés par le requérant.

Cette association sémantique au sein du nom n'écarte pas la confusion avec la marque CREDIT MUTUEL dans l'esprit des internautes, mais au contraire ne fait que renforcer le lien avec le requérant

Ces ajouts n'empêchent en effet pas le risque de confusion dans la mesure où la marque est clairement identifiable dans le nom de domaine litigieux.

Le risque de confusion est d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France dans le domaine bancaire et financier.

En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement penser que ce dernier est lié au requérant et ses activités bancaires, par exemple dans le cadre d'un site dédié à la gestion des prélèvements bancaires en ligne, alors même qu'il n'en est rien. La confusion est d'autant plus forte que le requérant est notoirement connu en France.

Ce nom de domaine, par sa seule composition qui fait référence sans y être autorisé au requérant et à ses marques, porte dès lors atteinte aux droits du requérant. Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier.

Dans un cas similaire où une marque était reprise à l'identique, suivi de termes faisant référence à l'activité du requérant, le Collège a pu retenir que : « Le nom de domaine <banquecaisse-epargne.fr> est la reprise intégrale des termes principaux « CAISSE EPARGNE » des marques antérieures du Requérant associée au terme « banque », pouvant faire référence aux services bancaires proposés par son réseau Caisse d'Épargne » (Voir décision SYRELI FR-2025-04412 Société

BPCE ./ Monsieur ou Madame X - BANQUECAISSE-EPARGNE.FR (Annex I).

Enfin, il est de jurisprudence constante que l'extension d'un nom, comme ici l'extension géographique « .fr » n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-2 2° du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITMUTUEL-GESTION-PRELEVEMENTS.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITMUTUEL-GESTION-

PRELEVEMENTS.FR et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne

dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CREDIT MUTUEL ou la dénomination CREDIT MUTUEL GESTION PRELEVEMENTS ni de droits d'exploitation des ces dernières (Annexes J1 et J2).

Le nom de domaine n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif et ne l'a jamais été, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom.

Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant. Le défendeur, [Prénom Nom du Titulaire] est inconnu du requérant, il ne s'agit ni d'un salarié, ni d'une personne autorisée, ou d'un cocontractant qui serait liée par les affaires avec le requérant. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CREDIT MUTUEL. Le défendeur - malgré nos prises de contact par lettre officielle envoyée par courrier électronique et par voie postale (Annexe K1) (notre lettre recommandée avec accusé de réception n'ayant cependant pas été réclamée par ce dernier (Annexe K2) - n'a pas donné suite à nos demandes de transfert du nom ou de justification de son éventuel intérêt légitime à la détention du nom de domaine litigieux.

Voir à titre d'exemple la décision de l'AFNIC n° FR-2024-03840 accorcorporate.fr (Annexe L) Le nom de domaine renvoie vers une page d'erreur, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom.

Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime en réservant le nom de domaine litigieux.

Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom reproduisant la marque CREDIT MUTUEL pour une telle activation ou plutôt une absence d'activation (détention passive du nom).

Pour les raisons citées ci-dessus, il est établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

c) Le nom CREDITMUTUEL-GESTION-PRELEVEMENTS.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété dans le secteur bancaire, en France et depuis plusieurs décennies.

Il semble impossible que le Défendeur ait pu ignorer l'existence du Requérant et de sa marque institutionnelle CREDIT MUTUEL au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. Il ne fait nul doute que le simple fait d'ajouter les termes « GESTION » et « PRELEVEMENTS », termes évoquant le cœur d'activité du requérant, n'avait pour but que de viser le groupe bancaire et de tromper les internautes quant à l'origine de la réservation et/ou de l'exploitation du nom.

La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL, dont le siège social est basé à Paris, est le deuxième groupe bancaire français, pays dont le titulaire du nom est ressortissant ; le défendeur ayant bien confirmé ses coordonnées telles qu'affichées, à la suite d'une demande de vérification de l'AFNIC et sur sollicitation du requérant qui a complété, à cette fin, un formulaire de vérification de la joignabilité et de l'éligibilité du défendeur Les coordonnées du titulaire indiquent associées à une personne physique, [Prénom Nom du Titulaire]. Cette personne est inconnue du requérant, il ne s'agit ni d'un représentant, ni d'une personne autorisée, ni d'un cocontractant ou d'une personne liée par les affaires avec le requérant.

Ainsi qu'indiqué, le titulaire n'a jamais répondu à nos courriers postaux et électroniques adressés à : [...]@gmail.com.

Sa mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom est dès lors démontrée puisqu'il n'a pas émis de justification dans le sens contraire.

Sa mauvaise foi est d'autant plus caractérisée par le fait que le défendeur a également

procédé à l'enregistrement du nom de domaine très fortement similaire <cic-gestion-prelevements.fr>, visant le Crédit Industriel et Commercial (CIC) (pour lequel une procédure Syreli est en cours).

Un tel choix de nom de domaine est nécessairement empreint de mauvaise foi, celle-ci se trouvant dans la volonté de créer un risque de confusion avec les marques renommées du Requérant et de tromper les internautes.

Eu égard à la notoriété du requérant et de ses marques et de ce choix de nom particulièrement évocateur du domaine bancaire, il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du groupe Crédit Mutuel ainsi que de ses marques CREDIT MUTUEL au moment de la réservation du nom.

Voir, à ce titre, la décision de l'AFNIC n° FR-2024-03840 accorcorporate.fr (voir Annexe L) et Décision_FR-2024-04174 cheque-credit-mutuel.fr (voir Annexe M).

Le Défendeur a en conséquence enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requérant voire pour lui nuire.

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine CREDITMUTUEL-GESTION-PRELEVEMENTS.FR dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif ;

il génère pour l'heure une page inactive (Annexe H2), et précédemment une page unique comportant le texte « Cannot GET. » (Annexe H1). Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web et semble ne l'avoir jamais été. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR, FR-2014-00643 COCCINELLE.FR et SYRELI FR-2025-04412 BANQUECAISSE-EPARGNE.FR (Annexes N, O et I).

Au contraire, le défendeur semble vouloir exploiter la renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » pour détourner la clientèle du requérant et capturer ainsi le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder à l'un des portails officiels du requérant.

Il peut tirer ainsi profit de cette confusion et crée un préjudice d'image au requérant en faisant renvoyer le nom vers un site inactif.

Un tel usage ne peut pas constituer un usage réel, sérieux et de bonne foi. Au contraire, le Défendeur ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine ni sur le site qu'il associe au nom de domaine : il n'est pas le titulaire des marques en cause, ni autorisé par ce titulaire à faire un tel usage de ses marques.

Si les raisons de l'association d'un nom de domaine se faisant passer pour un nom de domaine du Requérant CREDIT MUTUEL et d'une page en erreur ne sont pas claires, il est cependant évident qu'elles ne sont pas légitimes et loyales et que, par conséquent, elles sont de mauvaise foi.

En effet, le Défendeur pourrait à tout moment tirer profit de la confusion en modifiant à son gré le site web associé au nom de domaine, lui associant un site qui pourrait être plus préjudiciable au Requérant ou aux internautes (notamment en matière de phishing).

Enfin, le nom de domaine litigieux ayant été réservé sous anonymat, une demande de divulgation de l'identité du titulaire avait été demandée par le requérant auprès de l'Afnic. L'afnic a procédé à la divulgation des coordonnées en date du 26 septembre 2025.

Les coordonnées du titulaire divulguées sont associées à une personne physique, [Prénom Nom du Titulaire]. Cette personne est inconnue du requérant, il ne s'agit ni d'un représentant, ni d'une personne autorisée, ni d'un cocontractant ou d'une personne liée par les affaires avec le requérant.

[Prénom Nom du Titulaire] est prétendument domicilié à [Commune arrondissement]. Bien que l'adresse mentionnée dans la base Whois existe (N° et rue), elle ne correspond aucunement à une agence du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Annexe P). Le titulaire n'a jamais répondu à nos courriers postaux et électroniques adressés à : [...]@gmail.com. Sa

mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom est dès lors évidente.

Ainsi, le requérant soutient que Monsieur [Prénom Nom du Titulaire] ne justifie d'aucun intérêt légitime à détenir/exploiter ledit domaine et agit de mauvaise foi compte tenu, notamment, de la renommée des marques CREDIT MUTUEL en France.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le requérant estime que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'accepter la transmission du nom de domaine CREDITMUTUEL-GESTION-PRELEVEMENTS.FR au profit du requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexes B*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuel-gestion-prelevements.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutuel-gestion-prelevements.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 car il est composé de ladite marque suivie des termes « gestion » et « prelevements », pouvant faire référence aux services bancaires que propose le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL, est une banque mutualiste disposant de 4952 points de vente, 19 fédérations régionales 1911 caisses locales (annexe A) ;
- Le Requéant est titulaire de droits sur les termes « CREDIT MUTUEL » à titre de marques (annexes B) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « credit mutuel » sont en lien direct avec le Requéant (annexe E) ;
- Diverses décisions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéant et notamment de la marque « CREDIT MUTUEL » (annexes G1 et G2) ;
- Le Requéant indique que le Titulaire « n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CREDIT MUTUEL ou la dénomination CREDIT MUTUEL GESTION PRELEVEMENTS ni de droits d'exploitation des ces dernières » ;
- Le nom de domaine <creditmutuel-gestion-prelevements.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée depuis le 8 juillet 1988 car il est composé de ladite marque suivie des termes « gestion » et « prelevements » pouvant faire référence aux services bancaires que propose le Requéant ;
- Le 24 novembre 2025, le nom de domaine <creditmutuel-gestion-prelevements.fr> renvoyait vers une page indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » (annexe H).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <creditmutuel-gestion-prelevements.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutuel-gestion-prelevements.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creditmutuel-gestion-prelevements.fr> au profit du Requérant, la société CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL - CNCM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

